

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet 22/02/2011
Publication 25/02/2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Le Chef du Service des Opérations
Foncières et des Assurances

Joëlle FREYBOURGER

Direction du Patrimoine
et du Droit des Sols

Conseil Général
Haut-Rhin

▣ ARRETE N° 2011-001
du 16 février 2011
Portant exercice du droit de préemption
d'une parcelle située au sein du périmètre
de l'Espace Naturel Sensible de HABSHEIM

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du 18 mai 2001 portant constitution de l'espace naturel sensible de HABSHEIM ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 20 mars 2008 approuvant la délégation accordée au Président du Conseil Général concernant toutes les décisions relatives à l'exercice, au nom du Département, du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 8 décembre 2010 relative au BP 2011 ;
- VU la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 6 janvier 2011 ;
- VU l'avis établi par France Domaine le 4 février 2011 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin :

Considérant que le périmètre de préemption de l'espace naturel sensible de HABSHEIM a été créé en vue de favoriser la préservation de la faune et de la flore sauvage, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels de la colline du Tannewald-Zuhrenwald, l'acquisition par voie de préemption par le Département du Haut-Rhin de la parcelle ci-dessous cadastrée permettra à la collectivité de la renaturer à cette fin.

En effet, cette parcelle :

- figure au POS (approuvé le 9 juillet 2009) dans une zone ND (naturelle protégée) et plus précisément dans un secteur à dominante de vergers à préserver, répertorié au titre de l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre les vergers doivent être maintenus ;
- appartient à un ensemble de parcelles, élément d'une mosaïque de terrains à dominante de prés vergers, propre à assurer une biodiversité non négligeable de la colline ;
- abrite, ainsi que les parcelles voisines, plusieurs espèces d'oiseaux protégés, dont un couple de chouettes chevêches, le traquet pâtre, la mésange charbonnière, le rougequeue noir ;
- abritait un insecte menacé (le criquet des roseaux - *Mecostethus parapleurus*) lors des inventaires effectués en 2003, 2005 et 2006 ;
- figure dans le programme d'actions du GERPLAN (validé le 30 janvier 2007), comme une des zones relatives à la mise en place de l'opération « vivent les vergers », un des emplacements pour l'implantation d'une borne d'interprétation (H5 : vergers et avifaune) du sentier pédestre cantonal, une des zones où l'occupation permanente du sol est à favoriser et, enfin un des éléments paysagers structurants à préserver ;
- figure dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Département du Haut-Rhin exerce le droit de préemption en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée Section 8 n° 209 lieudit « Wolfmatten » d'une surface de 12,31 ares, déclarée sans occupant, située sur le territoire de la Commune de HABSHEIM appartenant à Monsieur Robert MEYER et son épouse Marie-Thérèse MEYER née DIEBOLT au prix de 1231 €, conformément aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 6 janvier 2011.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans les deux mois de sa notification au vendeur ou à son mandataire, l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Général Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex

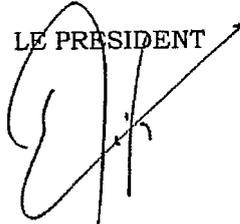
- dans un délai de deux mois suivant sa notification au vendeur ou à son mandataire,
- dans le délai de deux mois suivant, soit la date de notification de la décision de rejet du recours gracieux préalable, soit le terme d'une période de deux mois de silence gardé par le Président du Conseil Général à compter de la date de réception d'un recours gracieux préalable.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin
Monsieur le Directeur de l'Environnement et du Cadre de Vie
Madame le Directeur du Patrimoine Départemental et du Droit des Sols
Monsieur le Maire de la Commune de HABSHEIM,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Fait à COLMAR, le 16/02/2011

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER